

Faire contrôler son pulvérisateur



Le contrôle du bon état de son pulvérisateur est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009 et doit être réalisé tous les 5 ans. Optimiser le fonctionnement de son pulvé, c'est travailler en sécurité et économiser des intrants en limitant les fuites vers le milieu aquatique.

Préparer sa machine

Il est essentiel de bien préparer son pulvérisateur au contrôle afin que ce dernier ne soit pas refusé. C'est aussi l'occasion d'optimiser sa machine et de réfléchir à de possibles aménagements.

10 points à surveiller

- Protection complète du cadran avec les chainettes
- vérification et nettoyage des filtres
- réglage de la pression et fermeture de tronçons fonctionnels
- propreté intérieure et extérieure du pulvérisateur (sans oublier le bac d'incorporation)
- remplissage de la cuve en eau claire
- fixations au châssis conformes
- transmissions hydrauliques sécurisées
- frein de parking opérationnel
- pas de fuites, bouchons de cuves étanches, membrane de la cloche à air en état
- présence de l'utilisateur obligatoire avec le tracteur habituellement utilisé pour pulvériser

Le contrôle

Le contrôle permet de savoir si la machine répond à la demande de l'agriculteur en terme de pression et de débit, et de vérifier l'aspect général de la machine.

Les pièces contrôlées sont la cuve recevant la bouillie, les appareils de mesure, commandes et systèmes de régulation, les flexibles et canalisations, les filtres, la structure de la rampe, les buses et l'état général de la machine.

Après plus de 30 000 contrôles au niveau national, les résultats montrent que les principaux défauts concernent les manomètres (imprécision, plage de mesure inadaptée, lisibilité insuffisante...) et la structure des rampes (mauvais parallélisme, déformations, lésions aux soudures...).

Une fuite est considérée comme majeure si elle dépasse :

- 1 goutte toutes les 5 secondes de mélange pulvérisé
- 1 goutte / minute pour l'huile

Refus de contrôle : la machine ne respecte pas les conditions de présentation

Des problèmes majeurs sont décelés : 4 mois pour faire les réparations et repasser la contre-visite

Pastille verte accordée : la machine est en bon état RDV dans 5 ans

Pour les pulvérisateurs achetés après 2009, le premier contrôle obligatoire intervient 5 ans après sa première mise sur le marché.

Si votre pulvérisateur n'a pas été contrôlé dans les temps, vous êtes passible d'une amende de 750 € ainsi qu'une imputation de vos aides PAC.

Ce que dit la loi...

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

Les Zones de non traitement

Selon le produit utilisé, les zones non traitées au voisinage d'un point d'eau sont plus ou moins larges (5, 20, 50 ou 100 m).

Il est possible de réduire la distance de 20 et 50 m à 5 m si 3 conditions sont respectées :

- bandes enherbées ou arborées de 5 mètres de large présentes
- utilisation de buses antidérive (buses dites « ZNT »)
- enregistrement des pratiques



Ces buses permettent de limiter la dérive de produit si elles sont utilisées à la bonne pression !

Le choix du type de buse doit se faire selon les habitudes de travail de l'opérateur (vitesse d'avancement) et de ses pratiques (volume par hectare).

Pour vous aider : <http://www.arvalisinstitutduvegetal.fr/fr/choixBuses.asp>



Gérer le fond de cuve

Aucun aménagement particulier n'est obligatoire sur un pulvérisateur, cependant il faut répondre de ce que l'on fait de ses fonds de cuve.

I. – L'épandage des fonds de cuve est autorisé si et seulement si :

- le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve ;
- l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

II. – La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit si et seulement si :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée ;
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I ;
- la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 de l'arrêté.

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)

Des aides du conseil régional, conseil général et de l'agence de l'eau sont disponibles pour l'acquisition d'équipements spécifiques type buse limitant la dérive (ZNT), cuve de rinçage, bac d'incorporation, etc...

<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Plan-Vegetal-pour-l-Environnement>

Des aides existent pour l'aménagement du siège d'exploitation :

<http://www.crodip.fr/l-amenagement-phytosanitaire.php>

Si vous avez des questions n'hésitez pas à contacter le syndicat :

Claire AMIL – 02 98 25 93 51 - 07 78 88 77 33